

## **Arrêté instituant une commission pour la protection de la nature**

(Abrogé le 5 juillet 2016)

du 18 janvier 1983

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 45, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>2)</sup>,

vu l'article 81 de la loi du 9 novembre 1978<sup>3)</sup> sur l'introduction du Code civil suisse,

*arrête :*

**Article premier** Il est institué une commission pour la protection de la nature dans le but d'assurer la pérennité des paysages naturels et semi-naturels formés par l'homme, des formations géomorphologiques et des écosystèmes dignes de protection, des monuments naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes.

**Art. 2** La commission est composée de onze membres.

**Art. 3** <sup>1</sup> Les membres de la commission sont nommés pour la législature par le Gouvernement sur proposition du Département de l'Environnement et de l'Equipement. Ils sont rééligibles.<sup>5)</sup>

<sup>2</sup> La commission se constitue elle-même.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission est assumé par le préposé à la protection de la nature qui a voix consultative.

**Art. 4** <sup>1</sup> La commission a notamment pour tâche :

- a) de contribuer à la détermination des principes et des lignes directrices en matière de protection de la nature et du paysage;
- b) de participer à l'élaboration des dispositions légales et administratives touchant directement ou indirectement à la protection de la nature et du paysage ;

- c) d'évaluer l'impact sur le paysage des projets cantonaux et communaux d'une certaine importance et de préaviser dans ce sens lors des procédures d'examen;
- d) d'examiner toute proposition en relation avec la protection du patrimoine naturel ou visant à la sauvegarde d'espèces animales et végétales et de leurs milieux naturels.

<sup>2</sup> Le chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement peut confier d'autres tâches à la commission.

**Art. 5** Les affaires sont transmises à la commission par l'Office des eaux et de la protection de la nature.

**Art. 6** <sup>1</sup> Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales<sup>4)</sup>.

<sup>2</sup> Les frais de la commission sont imputables à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

**Art. 7** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 janvier 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin  
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 172.11](#)

3) [RSJU 211.1](#)

4) [RSJU 172.356](#)

5) Nouvelle teneur selon le ch. XIX de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012